

Bordeaux, le 2/06/2017

N/Réf. : CODEP-BDX-2017-017933

CELSA France
1, rond-point Claudius Magnin
64340 BOUCAU

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2017-0154 du 26 avril 2017
Utilisation de sources scellées/N° T640265

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 26 avril 2017 au sein de l'établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources scellées intégrées dans des jauges de niveau.

Les inspecteurs ont effectué une visite des lieux d'implantation et d'entreposage des sources scellées et ont rencontré le personnel impliqué aux divers postes de travail exposés.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- l'organisation de la radioprotection ;
- les analyses de postes des travailleurs intervenant à proximité des jauges de niveau ;
- les évaluations des risques liés aux rayonnements ionisants.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la finalisation de la reprise des huit sources scellées entreposées ;
- l'analyse de poste de la personne compétente en radioprotection (PCR) ;
- la formation réglementaire en radioprotection des personnes exposées ;
- l'accès au système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI) ;
- les modalités d'utilisation des dosimètres passifs ;

- la transmission annuelle des résultats de la dosimétrie passive à chaque travailleur ;
- les contrôles techniques internes de radioprotection ;
- la signalisation du local d'entreposage des sources scellées.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Situation réglementaire des activités

« Article L. 1333-52 - I du code de la santé publique – Une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposée sur le formulaire de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente. Toute utilisateur de sources radioactives scellées est tenu de faire reprendre les sources périmées ou en fin d'utilisation par le fournisseur [...] »

Les inspecteurs ont constaté que huit sources radioactives scellées de plus de dix ans (sources de ⁶⁰Co n° 1555-09-3, 1556-09-3, 1557-09-3, 1558-09-3, 1559-09-3, 1560-09-3, 1561-09-3 et 1562-09-3) n'avaient encore été reprises (cf. demande de la lettre ASN CODEP-BDX-2016-028864 du 22 juillet 2016).

Demande A1: L'ASN vous demande de :

- **fournir un programme d'évacuation des huit sources scellées ayant plus de 10 ans d'âge ;**
- **transmettre les huit attestations de reprise des sources scellées précitées dès leur réception.**

A.2. Analyse des postes et classement des travailleurs

« Article R. 4451-11 du code du travail – Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. »

« Article R. 4451-44 du code du travail – En vue de déterminer les conditions dans lesquelles sont réalisées la surveillance radiologique et la surveillance médicale, les travailleurs susceptibles de recevoir, dans les conditions habituelles de travail, une dose efficace supérieure à 6 mSv par an ou une dose équivalente supérieure aux trois dixièmes des limites annuelles d'exposition fixées à l'article R. 4451-13, sont classés par l'employeur dans la catégorie A, après avis du médecin du travail. »

« Article R. 4451-46 du code du travail – Les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ne relevant pas de la catégorie A sont classés en catégorie B dès lors qu'ils sont soumis dans le cadre de leur activité professionnelle à une exposition à des rayonnements ionisants susceptible d'entraîner des doses supérieures à l'une des limites de dose fixées à l'article R. 1333-8 du code de la santé publique. »

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'existait pas d'analyse du poste de travail de la personne compétente en radioprotection dans le cadre de ses activités de contrôles techniques internes des installations et de gestion des objets radioactifs découverts à la suite de déclenchements de l'alarme des portiques de détection de la radioactivité situés aux entrées du site de CELSA France.

Demande A2: L'ASN vous demande de lui transmettre une analyse du poste de travail de la personne compétente en radioprotection.

A.3. Formation réglementaire à la radioprotection

« Article R. 4451-47 du code du travail – Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. [...] »

« Article R. 4451-50 du code du travail – La formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. »

Les inspecteurs ont constaté que la dernière session de formation réglementaire à la radioprotection des travailleurs avait été effectuée en 2013.

Demande A3: L'ASN vous demande de planifier une nouvelle formation à la radioprotection pour l'ensemble du personnel concerné et de veiller au respect de la périodicité triennale.

A.4. Accès au système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants

« Article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2004¹. – Le suivi dosimétrique est individuel et nominatif. Il est effectué dans les conditions définies à l'annexe du présent arrêté. Aux fins de recueil et de centralisation des informations par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, le chef d'établissement prend toutes les dispositions pour que, à chaque suivi dosimétrique individuel, soient associées les informations suivantes :

- a) L'identification du travailleur, notamment le nom, le prénom, l'adresse, le sexe, la date et le lieu de naissance, l'activité professionnelle exercée, le statut d'emploi (contrat à durée déterminée, contrat à durée indéterminée, contrat de travail temporaire...) et le numéro d'enregistrement de la carte individuelle de suivi médical ;
- b) L'identification de l'établissement, de l'entreprise extérieure ou de l'entreprise de travail temporaire, notamment le nom, l'adresse et l'activité principale ;
- c) Les informations relatives à l'exposition, notamment la date de début et de fin ou la période considérée, le ou les organes ou tissus exposés, le lieu de l'exposition ;
- d) Le nom, le prénom et l'adresse du médecin du travail dont relève le travailleur ;
- e) L'identification de la personne compétente en radioprotection désignée en application de l'article R. 231-106 du code du travail, notamment le nom et le prénom.

Le chef d'établissement informe le travailleur concerné de la nature des informations recueillies, de leur finalité et de leur destination. À cet effet, il communique au travailleur les coordonnées des organismes en charge de la dosimétrie passive, de la dosimétrie interne et de la ou des personnes compétentes en radioprotection en charge de la dosimétrie opérationnelle.»

Les inspecteurs ont constatés que la PCR ne disposait pas d'un accès au système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI) de l'IRSN. Ce système permet de centraliser, de consolider et de conserver l'ensemble des résultats des mesures individuelles de l'exposition des travailleurs. Les conditions d'accès sont précisées sur le site Internet www.siseri.irsn.fr. Les données sont accessibles à toute personne impliquée dans le suivi dosimétrique des travailleurs : chef d'établissement, PCR et médecins de prévention ou du travail.

Demande A4 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions permettant à la PCR d'accéder à l'outil informatique SISERI.

A.5. Modalité d'utilisation des dosimètres passifs

« Annexe à l'arrêté du 30 décembre 2004¹ relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants – paragraphe 1.3 - Modalités de port du dosimètre : [...]. Hors du temps d'exposition, le dosimètre est rangé dans un emplacement soigneusement placé à l'abri, notamment de toute source de rayonnements, de chaleur et d'humidité. Dans un établissement chaque emplacement possède un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploration que les autres dosimètres. »

Les inspecteurs ont constaté qu'en dehors des heures de travail certains travailleurs de l'établissement ne plaçaient pas leur dosimètre passif sur le tableau nominatif prévu à cet effet.

Demande A5 : L'ASN vous demande de rappeler aux travailleurs et de faire respecter les règles de gestion des dosimètres passifs en dehors des heures de travail.

A.6. Communication des résultats de la dosimétrie externe

« Article 6 de l'arrêté du 30 décembre 2004¹ – I. – L'organisme en charge de la dosimétrie passive communique, sous pli confidentiel, tous les résultats individuels de la dosimétrie externe au travailleur concerné, au moins annuellement. [...]»

Les inspecteurs ont constaté que les résultats individuels de la dosimétrie externe n'étaient pas communiqués aux travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

Demande A6 : L'ASN vous demande, en lien avec votre service de santé au travail et votre organisme en charge de la dosimétrie passive, de veiller à ce que les travailleurs concernés reçoivent au moins annuellement et de façon confidentielle les résultats individuels de la dosimétrie externe.

¹ Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

A.7. Contrôles internes de radioprotection

« Article 3.I de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN² – I. – L'employeur établit le programme des contrôles externes et internes selon les dispositions suivantes :

1° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle externe, les contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles techniques d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des éventuels déchets et effluents produits sont effectués selon les modalités fixées à l'annexe 1 ;

2° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation [...] »

Les inspecteurs ont constaté que certains contrôles internes mentionnés à l'annexe 1 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN ne figuraient pas dans la trame de rapport de contrôle interne et n'étaient pas réalisés. Ces vérifications concernent notamment la situation réglementaire des activités nucléaires.

Demande A7 : L'ASN vous demande de veiller à ce que l'ensemble des contrôles internes mentionnés à l'annexe 1 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN soit réalisé. Une copie du prochain contrôle technique interne sera transmise à l'ASN.

A.8. Signalisation relative au risque

« Article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006³ – I. - Les zones mentionnées aux articles 5 et 7 sont signalées de manière visible par des panneaux installés à chacun des accès de la zone. Les panneaux, appropriés à la désignation de la zone, sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I du présent arrêté.

Les panneaux doivent être enlevés lorsque la situation les justifiant disparaît, notamment après suppression, temporaire ou définitive, de la délimitation dans les conditions définies à l'article 11.

II. - À l'intérieur des zones surveillées et contrôlées, les sources individualisées de rayonnements ionisants font l'objet d'une signalisation spécifique visible et permanente.

III. - Dans les zones rouges ou orange, lorsque les conditions techniques ne permettent pas la signalisation individuelle des sources ou l'affichage de leur localisation, de leur nature et de leurs caractéristiques de manière visible à chaque accès à la zone considérée, un document précisant les conditions radiologiques d'intervention est délivré au travailleur devant y pénétrer. [...] »

Les inspecteurs ont constaté l'absence de panneau de signalisation sur la porte d'accès au local d'entreposage des sources radioactives.

Demande A8 : L'ASN vous demande de mettre en place une signalisation appropriée sur la porte d'accès au local d'entreposage des sources radioactives.

A.9. Bilan statistique des contrôles techniques

« Article R. 4451-119 du code du travail - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit de l'employeur :

1° Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ; »

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'était pas présenté de bilan annuel sur la radioprotection des travailleurs au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Demande A9 : L'ASN vous demande de présenter annuellement au CHSCT un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique des travailleurs.

² Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

³ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

B. Compléments d'informations

B.1. Analyse des postes et classement des travailleurs

« Article R. 4451-11 du code du travail – Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. »

« Article R. 4451-44 du code du travail – En vue de déterminer les conditions dans lesquelles sont réalisées la surveillance radiologique et la surveillance médicale, les travailleurs susceptibles de recevoir, dans les conditions habituelles de travail, une dose efficace supérieure à 6 mSv par an ou une dose équivalente supérieure aux trois dixièmes des limites annuelles d'exposition fixées à l'article R. 4451-13, sont classés par l'employeur dans la catégorie A, après avis du médecin du travail. »

« Article R. 4451-46 du code du travail – Les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ne relevant pas de la catégorie A sont classés en catégorie B dès lors qu'ils sont soumis dans le cadre de leur activité professionnelle à une exposition à des rayonnements ionisants susceptible d'entraîner des doses supérieures à l'une des limites de dose fixées à l'article R. 1333-8 du code de la santé publique. »

Au regard des divers contrôles techniques réglementaires effectués et afin d'approfondir les analyses de postes de travail existantes et estimer la dose reçue aux niveaux des extrémités, vous avez informé les inspecteurs de la mise en place d'une dosimétrie aux extrémités sur une durée de 6 mois pour l'ensemble des travailleurs exposés.

Demande B1 : L'ASN vous demande de compléter les analyses de postes de travail existantes en y intégrant le risque d'exposition des extrémités et de transmettre à l'ASN le bilan des expositions et les conclusions formulées vis-à-vis du classement des travailleurs concernés.

B.2. Registre de suivi des matériels

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'existait pas de document par type de matériel détenu, permettant de suivre les différentes opérations de maintenances, de contrôles, d'utilisation, de rechargements de source, d'incident etc.

Demande B2 : L'ASN vous demande de mettre en place un document de suivi des matériels détenus et de lui transmettre une copie.

B.3. Mise à jour documentaire

Les inspecteurs ont constaté que le document I0106Q ne décrivait pas les règles à appliquer dans le cas d'une situation d'urgence et en cas d'incident sur un de vos matériels.

Demande B3 : L'ASN vous demande de mettre à jour et de lui transmettre le document I0106Q en y intégrant les mesures d'urgences à appliquer.

C. Observations

C.1. Présence de déchets radioactifs

Le site de CELSA France possède à ses deux accès un portique de détection la radioactivité permettant de détecter la présence de sources radioactives dans un chargement de ferrailles. Les inspecteurs ont constaté la présence de quelques objets radioactifs entreposés dans un local dédié. Je vous rappelle que conformément à l'article R. 1333-12 du code de la santé publique, vous avez obligation de traiter ou d'éliminer ces objets radioactifs détenus, en tenant compte des caractéristiques et des quantités de radionucléides, ainsi que du risque d'exposition encouru.

C.2. Changement de la personne compétente en radioprotection

Vous avez signalé aux inspecteurs le changement prochain de la personne compétente en radioprotection. Je vous rappelle qu'il vous est demandé de prévenir l'ASN dès ce changement effectué. Vous le formaliserez par un

courrier qui pourra être adressé par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante : bordeaux.asn@asn.fr.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU